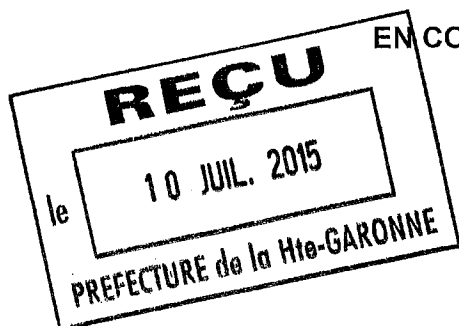


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 08 Juillet 2015



POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

4 – POLITIQUE TARIFAIRE

4.1 - Indemnités forfaitaires pour manquements à la police des services de transports publics de personnes

L'an deux mille quinze, le huit juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, M. TRAUTMANN.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, MOUDENC, RAYNAL, MME. TRAVAIL-MICHELET.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :

M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME. ROUCHON.

Les manquements à la police des services de transports publics de personnes sont prévus et sanctionnés aux articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale.

Ces dispositions donnent compétences aux agents de l'exploitant de transport publics pour dresser des procès-verbaux de constatation des infractions et à l'exploitant, pour percevoir l'indemnité forfaitaire correspondante.

Par dérogation aux règles de droit pénal, l'action publique est alors éteinte par la réalisation d'une transaction conclue entre le contrevenant et l'exploitant.

C'est l'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 qui fixe le montant de ces indemnités selon les infractions commises, en fonction du module tarifaire de la RATP (+ prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau RATP).

Au 1^{er} janvier 2015 le module tarifaire de la RATP a été fixé à 1.41 euros.

L'article 80-7 du décret du 22 mars 1942 prévoit que les frais de dossier ne peuvent excéder 38 €.

TISSEO-EPIC souhaite optimiser sa politique de lutte contre la fraude en concentrant ses moyens sur la fraude réelle tout en sensibilisant ses usagers au respect de la réglementation, notamment, la validation du titre.

Dans ce contexte, il est proposé :

- De revaloriser le montant des indemnités forfaitaires afférentes aux infractions à la police des Services publics de transports terrestres de voyageurs, conformément au module tarifaire de la RATP de 2015.
- De créer une indemnité forfaitaire à 5 € spécifique pour défaut de validation en correspondance ou sur contrat d'abonnement ou de gratuité en cours de validité. Cette indemnité permettra de sanctionner le non-respect du règlement tout en rendant la sanction acceptable pour les usagers titulaires d'un titre de transport régulier et ne sera applicable qu'en cas de paiement immédiat sur le réseau.
- De moduler les frais de dossier suivant les délais de paiement.

En tant qu'autorité organisatrice de transport, le SMTC est propriétaire des recettes tarifaires sur le Périmètre des Transports Urbains.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver ces dispositions à compter du 1^{er} septembre 2015 fixant le montant des indemnités forfaitaires et les frais de dossiers de la façon suivante :

<i>Infractions</i>	<i>Modalités de paiement</i>	<i>Montant indemnités</i>
Voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété - Contravention de 3 ^{ème} classe (compostage, validation).	Païement immédiat	34.50 €
	Païement sous 5 jours	49.50 €
	Païement sous 10 jours	72.50 €
Voyageur démunie de tout titre de transport - Contravention de 3 ^{ème} classe.	Païement immédiat	51.50 €
	Païement sous 5 jours	66.50 €
	Païement sous 10 jours	89.50 €
Défaut de validation en correspondance ou défaut de validation sur contrat d'abonnement ou gratuité en cours de validité, à l'exception du contrat scolaire.	Païement immédiat	5.00 €
	Païement sous 5 jours	49.50 €
	Païement sous 10 jours	72.50 €

* *

*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la revalorisation du montant des indemnités forfaitaires.

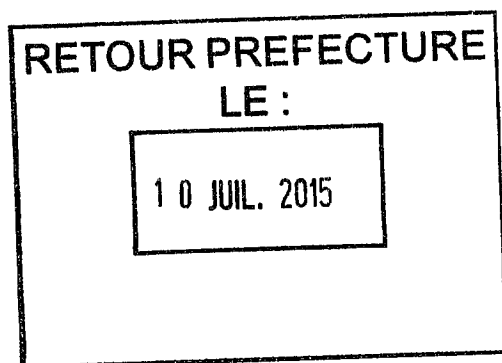
ARTICLE 2 : APPROUVE la création de l'indemnité forfaitaire à 5 €.

ARTICLE 3 : APPROUVE la modulation des frais de dossier suivant les délais de paiement accordés.

ARTICLE 4: AUTORISE TISSEO-EPIC à transiger avec le contrevenant et à percevoir au nom et pour le compte du SMTC le montant des indemnités forfaitaires telles que définies ci-dessous :

Infractions	Modalités de paiement	Montant indemnités
Voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété	Paie ment immédiat Paie ment sous 5 jours Paie ment sous 10 jours	34.50 € 49.50 € 72.50 €
Voyageur démun i de tout titre de transport	Paie ment immédiat Paie ment sous 5 jours Paie ment sous 10 jours	51.50 € 66.50 € 89.50 €
Défaut de validation en correspondance ou défaut de validation sur contrat d'abonnement ou gratuité en cours de validité, à l'exception du contrat scolaire.	Paie ment immédiat Paie ment sous 5 jours Paie ment sous 10 jours	5.00 € 49.50 € 72.50 €

ARTICLE 5: DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES